

Extrait du Registre aux Délibérations du Collège Echevinal

SOUVRET

Séance du 12 Juillet 19 73

Réf.: Clast n° I. 777.816.3

Indic. n° 1408

Présents: ~~MM. N. Delbègue, Bourgmestre-Président, X
C. Maghe, N. Neffe, Echevins, X
S. Gordien, Secrétaire communal, X~~

OBJET :

~~LE COLLEGE ECHEVINAL, X~~

Lotissements

Présents: MM. C. Maghe, Bourgmestre-Président;
G. Paimparet, P. Quériat, Echevins;
C. Lavin, Secrétaire A.I.

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande introduite par Madame GAILLY Anne-Marie, épouse Van de Velde Antoine demeurant à Wemmel, rue Rubbrecht, n° 247 et relative au lotissement d'un bien sis rue Tison en cette commune, cadastré Section B. n° 794a; Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 5 mai 1973; Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et 22 décembre 1970; Vu l'Arrêté Royal du 6 février 1971 sur l'ins-truction et la publicité des demandes de permis de lotir; Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonc-tionnaires délégués;

ANNEXE :

Vu l'article 90,8° de la loi communale tel qu'il est modifié par la susdite loi; Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire, où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménage-ment approuvé par le Roi; Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué en application de l'arrêté ministériel susmentionné, est libellé comme suit:

EMET L'AVIS SUIVANT:

AVIS FAVORABLE sur le plan de lotissement mo-difié reprenant les figures capables pour les trois lots.

Les prescriptions urbanistiques à respecter sont les suivantes:

I. DESTINATION

A. Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation de plus de 60m² en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot).

B. Parcellaire

Le parcellaire prévu au plan est fixé.

Toute modification comporte la présenta-tion du nouveau programme.

II. GABARIT

Les constructions auront un niveau maximum soit le rez-de-chaussée, avec possibilité de créer des cham-bres dans les combles.

III. IMPLANTATION - Lots 2 et 3

A. Front de bâtisse

Recul sur alignement : 5 m. minimum. 10m. maximum; Lot 1 recul sur l'alignement 12m. minimum et 14 m. maximum.

B. Profondeur maximum de la construction

20 m. pour autant que le bâtiment soit

...../.....

Implanté dans la figure capable reprise au plan de lotissement.
C. Dégagements latéraux
Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle: 3 m. (non aedificandi) outre ce qui est dit ailleurs.

IV. TOITURES

A. Les toitures seront:
- à versants avec faîtaqe et inclinaison minimum de 24°.
B. Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

V. GARAGES (voir également titre IX ci-après)

A. Incorporés au rez-de-chaussée de l'habitation
B. En sous-sol, si l'égouttage est possible
C. L'implantation figurée au plan sera respectée.

VI. ANNEXES

Incorporé au bâtiment principal

VII. MATÉRIAUX DE LA CONSTRUCTION

A. Les murs
Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels.
D'autres matériaux pourront être employés comme élément secondaire de décoration.

B. La toiture

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre dans le cas de toiture à versants:
- tuiles
- ardoises naturelles
- ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le matériau traditionnel, elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles
- chaume

VIII. ZONE DE COURS ET JARDINS

En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée (sauf ce qui est dit à d'autres chapitres à propos des garages et annexes)

IX. ZONE DE RECUL

Sont seules autorisées les plantations, clôtures et revêtement d'accès.
Les accès carrossables seront profilés sur 5 m. à partir de l'alignement avec une pente maximum de 4%.

X. CLÔTURES

A. Sur alignement

Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0,50 m ou par une haie d'une hauteur maximum de 1,50 m.

B. Autres

Entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure soit un muret d'une hauteur maximum de 0,50 m.
soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 m.
soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,50 m.
rière de parcelle soit un muret d'une hauteur maximum de 0,50m.
soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 m.
soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,50 m.
avec piqués reliés d'un treillis métallique plastifié d'une hauteur totale maximum de 2 m.

XI. DIVERS

Le relief du sol ne sera pas modifié
La modification du relief du sol sera réalisée conformément au plan de lotissement.

PROVINCE
DE
HAINAUT
ARRONDISSEMENT
DE
CHARLEROI

COMMUNE
DE
SOUVRET

Réf.: Clast n°

Indic. n°

OBJET :

ANNEXE :

Extrait du Registre aux Délibérations du Collège Echevinal

Séance du 19

Présents : MM. N. Delbègue, Bourgmestre-Président ;
C. Maghe, N. Neffe, Echevins ;
S. Cordier, Secrétaire communal.

LE COLLÈGE ECHEVINAL,

Tout dépôt quel qu'il soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le n° du lot intéressé par la demande.

Sauf convention contraire entre la commune et le bénéficiaire du permis de lotir, convention préalable à la date de la délivrance du dit permis, les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie de desserte du terrain, sont à charge du lotisseur.

En application de l'article 47 le Collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie (évacuation des eaux usées, égouttage) dans le respect des prescriptions ci-dessus.

Ces prescriptions font partie intégrante des documents constitutifs du lotissement et ne peuvent en être dissociées.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Le permis de lotir est délivré à Madame GAILLY Anne-Marie, épouse Van De Velde Antoine préqualifiée qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus, du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire

se : Article 2. - Expédition du présent arrêté sera transmise :

- à la demanderesse;

- au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire.

En séance à Souvret, le 12 juillet 1973

Par le Collège:

Par ordonnance:

Le Secrétaire,

(s) C. Lavin

Le Président,

(s) C. Maghe

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



C. Lavin

